Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260618-D2026_037-DE

# Tarifs restaurant scolaire

**D2026-037**

**SEANCE DU 18 JUIN 2026**

Date de convocation :
12 JUIN 2026
Membres en exercice : 15
Présents : 12
Absents ayant donné un pouvoir : 2
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1
Secrétaire de séance :
Nelly SEVESTRE

**POUVOIRS**

Emilien LOYER à Anthony DE BOÜARD
Hugues LEMOINE à Florent PEDRON

**VOTES**

Pour : 13

- Anthony DE BOÜARD
- André LE CALVEZ
- Gaël PICHON
- Baptiste RONCIN
- Anne HOUPLAIN
- Sandrine LOISON
- Nelly SEVESTRE
- Hugues LEMOINE
- Florent PEDRON
- Marie PARIS
- Manon JARNIER
- Emilien LOYER
- Stéphanie BARON

Contre :

Abstention :

- Thierry BOUËDO
-

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le jeudi 18 juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÜARD, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité restaurant scolaire réuni le 7 mai 2026

Il est proposé de fixer les tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2026-2027 comme suit :

- 4.05 € pour les repas réguliers enfant
- 4.70 € pour les repas occasionnel enfant (- de 3 repas par semaine)
- 6.30 € pour les repas adultes (enseignants et personnel de la collectivité)

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide :**

1. Approuve les tarifs proposés
2. De charger le Maire de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

La secrétaire de séance
Nelly SEVESTRE

Le Maire,
Anthony DE BOÜARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.